

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-340**

***PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

*Le Maire de la Ville de Juvignac,*

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

*Vu* la demande en date du 8 août 2014 de Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 13 septembre 2014 de 09h00 à 18h00 la manifestation dénommée « Journée des Associations » au complexe sportif Jean Moulin à Juvignac,

*Considérant* qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

*Considérant* que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 13 septembre 2014 et l'engagement de Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

***ARRÊTE***

**Article 1 :**

Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités, est autorisée à occuper le complexe sportif Jean Moulin à Juvignac, le samedi 13 septembre 2014 de 09h00 à 18h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Journée des Associations »,

**Article 2 :**

Pendant la manifestation, le complexe sportif Jean Moulin à Juvignac demeure ouvert au public.

**Article 3 :** Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 4 : Dispositions relatives à l'installation des équipements**

Le stationnement et la circulation des véhicules liés à l'organisation seront autorisés sur le site pour la durée strictement nécessaire au montage et démontage des installations **du jeudi 11 septembre au samedi 13 septembre 2014.**

**Article 5 : Restriction de la circulation et stationnement**

**5.1 :** A titre temporaire, afin de permettre l'installation des associations, le parking Jean-Moulin du complexe sportif sera fermé à la circulation et au stationnement **du jeudi 11 septembre 08h00 au samedi 13 septembre 2014 18h00.** Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place aux jours et horaires précités.

**5.2 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours et à la mise en place de la manifestation.

**Article 6 :**

A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 09h00 à 18h00. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 7 :**

L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 9 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

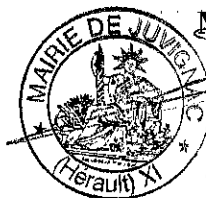
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée aux festivités,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 8 août 2014

**Monsieur le maire**



**Jean-Luc SAVY**